

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 mettant en demeure la Société d'Emballages en Carton Ondulé de régulariser la situation administrative de ses installations exploitées sur la commune de Fleurines.

LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 mettant en demeure la Société d'Emballages en Carton Ondulé de régulariser la situation administrative de son installation de mise en œuvre de produits de préservation de bois exploitée sur la commune de Fleurines et relevant de la rubrique n° 2415 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la preuve de dépôt n° A-7-KNQAVI46TG relative à la déclaration initiale du 21 juillet 2017 de la Société d'Emballages en Carton Ondulé par laquelle elle déclare son activité exploitée au titre de la rubrique n° 2415 sur le territoire de la commune de Fleurines, 2, rue de la Vallée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 décembre 2017 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a procédé à la réalisation de la télédéclaration objet de la mise en demeure ;

Considérant que la Société d'Emballages en Carton Ondulé a régularisé la situation administrative de son installation de mise en œuvre de produits de préservation de bois exploitée sur la commune de Fleurines et a donc satisfait à la mise en demeure du 12 avril 2017;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 12 avril 2017 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 12 avril 2017 à la Société d'Emballages en Carton Ondulé, pour son établissement de Fleurines, sont abrogées.

ARTICLE 2:

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Fleurines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

0 9 FEV. 2018

Pour le Préfet e par délégation, le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société d'Emballages en Carton Ondulé 2, rue de la Vallée 60700 FLEURINES

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Fleurines

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France